



**NOTE DE TRAVAIL**

**SIXIÈME CONFÉRENCE MONDIALE DE TRANSPORT AÉRIEN**

**Montréal, 18 – 22 mars 2013**

**Point 2 : Examen de questions clés et du cadre réglementaire corrélatif**

**2.8 : Mise en œuvre des politiques et orientations de l'OACI**

**L'ARBITRAGE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE COMME MOYEN DE RÈGLEMENT DES  
DIFFÉRENDS DANS UN ENVIRONNEMENT TOTALEMENT LIBÉRALISÉ**

(Note présentée par le Maroc au nom d'un groupe d'États arabes<sup>2</sup>)

**RÉSUMÉ ANALYTIQUE**

La présente note traite de l'importance de l'établissement d'un mécanisme supplémentaire pour le règlement des différends entre les États, compte tenu des politiques de libéralisation accrue examinées par la Conférence, par exemple en matière d'accès aux marchés, de protectionnisme et de juste concurrence, afin de fournir aux États un moyen accéléré de résoudre les différends, à savoir un mécanisme d'arbitrage par voie électronique.

**Suite à donner :** La Conférence est invitée à convenir des recommandations présentées au § 5.

**Références :** Les références ATConf/6 peuvent être consultées sur le site web [www.icao.int/meetings/atconf6](http://www.icao.int/meetings/atconf6).

**1. INTRODUCTION**

1.1 Compte tenu des politiques et tendances favorables à une libéralisation accrue de l'accès aux marchés et au développement durable de l'industrie du transport aérien, la mise en place d'un nouveau mécanisme, l'arbitrage par voie électronique, déjà utilisé dans le commerce international, est apparue nécessaire par suite de l'évolution remarquable des technologies de l'information et des communications (TIC). Cette évolution a facilité la réalisation de transactions ou la résolution de conflits sur de très courtes périodes. Elle a permis de remplacer des consultations et négociations fastidieuses entre deux parties ou plus grâce aux réseaux de télécommunications, éliminant ainsi la nécessité de déplacements physiques ou l'obligation pour toutes les parties concernées d'être présentes au même endroit.

1.2 Il est bien connu que, durant les dernières décennies, les États exigeaient d'ordinaire dans leurs accords bilatéraux et multilatéraux de transport aérien que les différends soient réglés par un tribunal

<sup>1</sup> Version en langue arabe fournie par le Maroc.

<sup>2</sup> Algérie, Bahreïn, Égypte, Iraq, Jordanie, Liban, Libye, Mauritanie, Maroc, Royaume d'Arabie saoudite, Soudan, Oman, Palestine, Qatar, Tunisie, Émirats arabes unis, Yémen.

d'arbitrage établi conformément aux procédures pertinentes décidées entre les parties ou par médiation et conciliation dans le cadre de l'approche libéralisée.

1.3 Le mécanisme de règlement des différends dans les accords des compagnies aériennes est essentiellement fondé sur des consultations et un arbitrage, mais il n'est pas toujours équitable ou efficace. Cela étant, dans le contexte d'un environnement libéralisé, le règlement des différends doit faire appel à des modalités génératrices de confiance assez rapides pour favoriser et entretenir un tel environnement. La présente note appuie donc l'idée de l'établissement d'un système d'arbitrage et de médiation par voie électronique comme solution pour accélérer la résolution des conflits qui pourraient survenir entre les parties à un accord.

## 2. DIFFÉRENCES ENTRE UN SYSTÈME D'ARBITRAGE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ET UN SYSTÈME D'ARBITRAGE « TRADITIONNEL »

2.1 L'arbitrage par voie électronique et l'arbitrage traditionnel sont deux méthodes de règlement des différends ; ils sont essentiellement similaires mais présentent des différences.

2.2 L'arbitrage en général est principalement fondé sur la volonté des parties en conflit, qu'il se déroule par voie électronique ou de manière traditionnelle, étant donné que les parties doivent convenir de la méthode de règlement ainsi que du champ de compétence de l'arbitre, conformément à leur accord et au mandat qu'ils déterminent.

2.3 Ce concept général traduit l'essence des systèmes électronique et traditionnel d'arbitrage, mais l'arbitrage par voie électronique se distingue par les outils auxquels il fait appel, à savoir les TIC modernes, telles que l'Internet, largement utilisé dans les domaines du droit et du commerce, et qui est à l'origine d'un nouveau type de transactions juridiques et électroniques, connues sous le nom de « commerce électronique » (*e-commerce*). Ces transactions ne sont pas fondamentalement différentes des transactions juridiques traditionnelles, sauf en ce qui concerne la méthode de négociation, d'accord et de mise en œuvre.

2.4 Il est clair aujourd'hui que les moyens traditionnels de règlement des différends ne conviennent pas à un environnement de transport aérien fortement libéralisé.

## 3. AVANTAGES DE L'ARBITRAGE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

3.1 **Économies de coûts.** L'arbitrage par voie électronique est basé sur l'Internet ; il permet donc d'économiser le coût des déplacements physiques en vue de sessions d'arbitrage et le coût de ces sessions, étant donné qu'elles se déroulent par voie électronique via l'Internet, et cela permet naturellement des activités beaucoup plus efficaces. De plus, l'évolution des TIC, et la généralisation de leur utilisation qui en résultera, apportera d'autres réductions de ces éléments de coût.

3.2 **Gains de temps.** L'arbitrage par voie électronique permettra aussi des gains de temps considérables, étant donné que la plupart des sites web fonctionnent 24 heures sur 24 pendant toute l'année, ce qui signifie que le tribunal et les parties en conflit peuvent travailler à partir de leurs ordinateurs où qu'ils soient, sans avoir à se déplacer sur de longues ou même de courtes distances pour assister aux sessions ou présenter de la documentation au tribunal. Le déclenchement du processus d'arbitrage par l'Internet, y compris le transfert et le partage de la documentation, les notes et les échanges, accélère le processus et permet de mener à bien les procédures et de résoudre les différends dans les délais les plus courts.

3.3 **Expertise en matière de transactions électroniques.** Il est nécessaire que les membres du mécanisme d'arbitrage par voie électronique possèdent à la fois l'expertise juridique et les connaissances technologiques requises pour gagner la confiance des parties au différend et promouvoir le recours à un tel mécanisme pour résoudre leurs divergences.

3.4 **Commodité.** De manière globale, l'arbitrage par voie électronique préserve le caractère confidentiel des différends, entretient les relations entre les États et protège la confidentialité de la documentation échangée électroniquement entre les parties à un différend et le tribunal par les connexions et sites web sécurisés.

## 4. CONCLUSIONS

4.1 À la différence de l'arbitrage traditionnel, l'arbitrage par voie électronique fait gagner du temps, réduit les coûts et accélère le processus.

4.2 Les principales caractéristiques de l'arbitrage par voie électronique sont les suivantes :

- a) facilité des communications grâce aux TIC ;
- b) transparence grâce à un accès sans discontinuité et immédiat à la documentation et à l'information présentées par les parties ;
- c) indépendance et impartialité, le tribunal d'arbitrage n'ayant pas de lien de nationalité avec l'une quelconque des parties ;
- d) efficacité grâce à l'expertise technique et juridique ;
- e) liberté des parties concernées de faire appel à l'arbitrage par voie électronique ;
- f) accès à la justice, démontré par l'égalité entre les parties au différend et par la préservation du droit de chacun de défendre sa position.

## 5. RECOMMANDATIONS

5.1 La Conférence est invitée :

- a) à demander aux États de tenir compte d'un mécanisme d'arbitrage par voie électronique pour le règlement des différends dans leur législation nationale et dans les accords bilatéraux et multilatéraux ;
- b) à demander à l'OACI de créer une base de données sur des arbitres possédant une expertise des technologies modernes afin d'aider aux efforts de règlement des différends dans le domaine de l'aviation civile ;
- c) à encourager les organisations régionales à tenir des ateliers sur les avantages et la pertinence de l'arbitrage par voie électronique.